dont les patrons, le propriétaire ou le fabricant en auront fait une demande spéciale par

écrit au département de l'Agriculture à Québec.

Le fabricant, au reçu de la lettre du département, devra envoyer un exhibit à l'adresse indiquée dans cette lettre. Cet envoi devra se faire par le premier char réfrigérant, par le premier train s'il ne circule pas de char réfrigérant sur la ligne de chemin de fer qui dessert cette fabrique, ou par le premier bateau.

Les exhibits ne devront porter aucune autre marque que le poids net du beurre ou du fromage qu'ils contiennent, ainsi que le numéro d'ordre du concours. Le poids sera étampé sur la boite ou sur la tinette. Le numéro d'ordre sera inscrit sur deux cartes. L'une de ces cartes sera clouée extérieurement sur le côté de la boîte ou de la tinette; l'autre sera clouée à l'intérieur du couvercle. Dans le cas du fromage, le numéro d'ordre sera en outre inscrit au crayon et d'une façon bien apparente sur le côté de la meule. C'est par ces numéros d'ordre que les noms des fabricants seront connus au département seulement.

Les exhibits seront achetés par le département de l'Agriculture au prix du cours, et les

frais de transport remboursés à qui de droit.

En expédiant l'exhibit, et sans retard, le fabricant devra adresser au département, .

1. Une attestation dûment certifiée et signée par trois des principaux patrons de la fabrique et par le fabricant lui-même attestant que le beurre ou le fromage a été fabriqué par lui et indiquant:

(a) Le nom spécial de la fabrique.

(b) La localité, paroisse et rang où elle se trouve.

(c) Si la fabrique appartient à un propriétaire ou à une société.

(d) Le nom et l'airesse du propriétaire de cette fabrique, ou le nom de la société et l'adresse du gérant ou du secrétaire de cette société avec qui il faut correspondre.

(e) Le nom du fabricant.

(f) L'adresse de ce fabricant durant la saison de fabrication.

(g) La date de la fabrication de l'exhibit.

(h) Combien le fabricant a d'années de pratique.

(i) S'il a suivi les cours d'une école de laiterie, de quelle école et combien de temps.

(j) S'il a obtenu un certificat ou un diplôme de cette école.

2. Une facture indiquant:

(a) Le poids net du beurre ou du fromage.

(b) Le prix demandé pour ce beurre ou ce fromage.

(c) Le montant des frais déboursés pour son expédition.

(d) Le nom et l'adresse de la personne à qui payer le montant de cette facture qui devra être signée par elle.

Le département fournira gratuitement les cartes, les blancs de facture et d'attestation

qu'il suffira de remplir et de signer.

Les exhibits consisteront en une tinette de beurre de 70 lbs. ou en une boîte de beurre

de 56 lbs., ou en une meule de fromage de 70 lbs. au moins.

Ces produits devront être aussi frais que possible et avoir été fabriqués, le fromage environ quinze à vingt jours avant la réception de la lettre de demande et le beurre l'avant-veille.

Le gouvernement n'entend pas acheter de produits avariés et invendables sur le marché. De tels produits seraient refusés et renvoyés aux frais de ceux qui les auraient expédiés.

Ces produits, à leur arrivée, seront mis dans un local approprié en attendant leur

examen qui se fera en temps voulu.

Cet examen sera fait par trois juges compétents pour le beurre, et autant pour le fromage.

Pour le beurre, comme pour le fromage, deux juges seront choisis par le département de l'Agriculture, parmi les principaux commerçants de beurre ou de fromage. Le troisième sera nommé par l'Ecole d'Industrie Laitière de St. Hyacinthe.

Une analyse chimique de tous ces produits sera faite par un chimiste expert, pour permetire de faire connaître aux fabricants avec les remarques des juges, les remèdes à apporter à leur fabrication.